

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE LE MARDI 5 JUILLET 2022 À 19 H 04

À laquelle sont présents :

Monsieur Eric Dupont, maire

Monsieur Claude Durand, conseiller siège no 1

Monsieur Jean-Lorrain Lafond, conseiller siège no 2

Monsieur Yvon Potvin, conseiller siège no 3

Monsieur Gilles Marchand, conseiller siège no 4

Monsieur Michaël Tousignant, conseiller siège no 5

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Eric Dupont.

## Est également présente :

Madame Martine Lafond, directrice générale et greffière-trésorière.

## Est absent:

Monsieur Louis-Vincent Legault, conseiller siège no 6.

# 206-07-2022 <u>Adoption du règlement numéro 2022-261 mofiant le règlement de zonage numéro 2011-159</u>

**ATTENDU** que la *Loi sur le cannabis* du gouvernement fédéral et la *Loi resserrant l'encadrement du cannabis* du gouvernement provincial ont été sanctionnées respectivement le 21 juin 2018 et le 1er novembre 2019;

**ATTENDU** que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (projet de loi 67) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**ATTENDU** que le règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement provincial est entré en vigueur le 1 er juillet 2021;

**ATTENDU** que le règlement # 2021-249 intitulé « Règlement exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain » de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets est entré en vigueur le 15 juillet 2021;

**ATTENDU** que le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets est en vigueur depuis le 28 juin 2012;

ATTENDU que, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets peut amender ledit règlement;

ATTENDU que le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'assimiler la culture du cannabis (commerciale) et la culture du cannabis à des fins personnelles (cannabis médical) à des usages agricoles, de définir des critères et des distances séparatrices afin de mieux encadrer ces usages, d'interdire toute culture de



cannabis dans les zones C-01, C-02 et IND-01, d'interdire spécifiquement la vente de cannabis dans les zones C-02 et INST-03, d'harmoniser les descriptions des types d'établissement d'hébergement touristique avec celles du gouvernement provincial, d'autoriser les résidences de tourisme de manière conditionnelle et à titre d'usage secondaire à l'habitation dans les zones agricoles, résidentielles et mixtes, d'autoriser les commerces de produits agricoles sur la ferme de plein droit, d'autoriser plusieurs types d'industries légères dans la zone M-04, d'autoriser les scieries dans la zone A-06, d'abroger les articles relatifs à la sécurité des piscines résidentielles, d'abroger les articles relatifs aux dérogations en zone inondable, d'abroger la section relative aux expertises géotechniques en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, de déplacer les normes relatives au lotissement du règlement de zonage vers le règlement de lotissement, ainsi que de clarifier certaines définitions et certains autres éléments;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 3 mai 2022 par Yvon Potvin;

**ATTENDU** qu'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 4 mai 2022;

**ATTENDU** que l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 26 mai 2022 à 19 heures au 110, rue des Loisirs à Saint-Pierre-les-Becquets;

IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Gilles Marchand

APPUYÉ DE: Monsieur Jean-Lorrain Lafond

ET RÉSOLU:

**QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets adopte le règlement # 2022-261 modifiant le règlement de zonage # 2011-159.

## Article 1

Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

<u>Auberge de jeunesse</u>

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein.

2° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

# Cannabis

Cannabis au sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16). Le cannabis comprend également tous les produits contenant du cannabis de toute forme (frais, séché, extrait, concentré, etc.) tels que vaporisateurs d'huile, crèmes topiques, produits comestibles, etc.

3° par le remplacement, à la définition du terme « Centre de conditionnement », du texte « Centre de conditionnement » par le texte suivant : « Centre de conditionnement agricole »;

4° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

## Centre de vacances

Établissement où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.



5° par le remplacement, à la définition du terme « Commerce de produits agricoles », du texte « des denrées produites par le producteur agricole. » par le texte suivant : « des produits agricoles produits par le producteur agricole ou accessoirement ceux d'autres producteurs. »;

6° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

## Établissement de résidence principale

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

7° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

## Établissement d'hébergement dans un établissement d'enseignement

Établissement où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. Lorsque les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement, il s'agit plutôt d'une résidence pour étudiants et non d'un établissement d'hébergement touristique.

8° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

# Établissement d'hébergement touristique

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

L'expression «unité d'hébergement» s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un prêt-à-camper ou d'un site pour camper.

Les établissements d'hébergement touristique regroupent entre autres les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les gîtes, les centres de vacances, les auberges de jeunesse et les établissements d'hébergement dans un établissement d'enseignement.

Tout établissement d'hébergement touristique est soumis à l'obligation de détenir une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec.

9° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

# Établissement hôtelier

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.

10° par le remplacement de la définition du terme « Gîte touristique » par la définition suivante :

### Gîte

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus cinq (5) chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.



11° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

#### Haie

Clôture végétale servant à limiter un terrain ou un espace et à préserver l'intimité. Une haie est composée d'arbustes ou de conifères (notamment de cèdres) taillés. Les haies brise-vent et les alignements d'arbres sont exclus de cette définition.

12° par le remplacement de la définition du terme « Maison de chambres » par la définition suivante :

## Maison de chambres

Résidence comprenant plusieurs chambres en location pour une période minimale de 32 jours ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. La maison de chambres peut également comprendre un logement occupé par la ou les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

13° abroger la définition du terme « Occupation mixte ou multiple »;

14° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

#### Résidence de tourisme

Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Les établissements de résidence principale sont exclus de cette définition.

15° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

# Résidence principale

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que la personne indique aux ministères et organismes du gouvernement. Par conséquent, une même personne ne peut avoir plus d'une résidence principale.

16° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

### Touriste

Une personne qui fait un voyage d'au moins une nuit et d'au plus un an, à l'extérieur de la municipalité où se trouve son lieu de résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré, et qui utilise des services d'hébergement privé ou commercial.

# Article 2

# Modification du tableau de l'article 23

Le tableau de l'article 23 est modifié de la façon suivante :

1° par l'ajout, dans la section du groupe « Commerces et services », de la ligne de la classe suivante :

VII. Résidences de tourisme
VII. I Lesidelices de todifsific

2° par le remplacement des 3 lignes de la section du groupe « Agriculture » par les 4 lignes suivantes :

	I. Avec élevage
Agriculture	II. Sans élevage
	III. Culture du cannabis
	IV. Culture du cannabis à des fins personnelles



### Article 3

## Remplacement de l'article 31

L'article 31 est remplacé par le suivant :

## 31. Classe IV Chalets et maisons de villégiature

Cette classe comprend les maisons de villégiature, résidences secondaires et chalets occupés par le propriétaire ou par un locataire pour une période de plus de 31 jours consécutifs.

Les maisons de villégiature, résidences secondaires et chalets occupés par un même locataire pour une période de moins de 31 jours consécutifs, sont plutôt assimilables au groupe Commerces et services classe d'usage Résidences de tourisme.

#### Article 4

Modification de l'article 37

L'article 37 est modifié par l'insertion, entre le 1er et le 2e alinéa, de l'alinéa suivant :

La culture, la production, la transformation et l'entreposage du cannabis sont exclus de la classe d'usage Industrie légère. Ces usages sont plutôt assimilables au groupe Agriculture et aux classes d'usage Culture du cannabis et Culture du cannabis à des fins personnelles.

#### Article 5

Modification de l'article 40

L'article 40 est modifié par l'ajout du 11e paragraphe du 1er alinéa suivant :

11e gymnase et centre de conditionnement physique.

## Article 6

Modification de l'article 41

L'article 41 est modifié par l'ajout du 3e paragraphe du 1er alinéa suivant :

3e succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC).

# Article 7

Modification de l'article 44

L'article 44 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement du 1er alinéa par le suivant :

Cette classe comprend les usages suivants :

- 1e restaurant;
- 2e casse-croûte;
- 3e café;
- 4e discothèque;
- 5e bar;
- 6e établissement hôtelier;
- 7e gîte;
- 8e auberge de jeunesse.

2° par l'ajout du 3e alinéa suivant :

Les résidences de tourisme, les centres de vacances, les campings et les établissements d'hébergement dans un établissement d'enseignement ne sont pas compris dans cette classe.

# Article 8 Modification de la sous-section 3 de la section I du chapitre V

La sous-section 3 de la section I du chapitre V est modifiée par l'ajout de l'article 44.1 suivant :

# 44.1 Classe VII Résidences de tourisme



Cette classe comprend les établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Les établissements de résidence principale sont exclus de cette classe.

#### Article 9

## Remplacement de l'article 48

L'article 48 est remplacé par le suivant :

# 48. Classe IV Usage intensif

Cette classe comprend les activités récréatives caractérisées par une pratique concentrée en une même période de temps et à l'intérieur d'un même espace. Elles amènent une forte utilisation du territoire, une modification importante du milieu naturel et exigent souvent des équipements récréatifs lourds.

Cette classe regroupe les activités récréatives telles que les salles de spectacles, les cinémas, les centres d'amusement, les zoos, les parcours de golf, les marinas, les plages aménagées, les terrains sportifs, les terrains de camping, les centres de santé et spas, les centres de vacances, les bases de plein air, les centres de ressourcement, les pourvoiries, les pistes de course, les centres de tir, les jeux de rôle grandeur nature, les centres équestres, etc.

#### Article 10

#### Modification de l'article 52

L'article 52 est modifié par l'ajout des 3e, 4e et 5e paragraphes du 1er alinéa suivants :

- 3e centre de formation des adultes et centre de formation professionnelle;
- 4e collège d'enseignement général et professionnel (cégep);
- 5e établissement d'hébergement dans un établissement d'enseignement.

# Article 11

# Modification de l'article 54

L'article 54 est modifié par l'ajout du 5e paragraphe du 1er alinéa suivant :

5e salle communautaire.

# Article 12 Modification de l'entête de la sous-section 6 de la section I du chapitre V

L'entête de la sous-section 6 de la section I du chapitre V est modifié par le remplacement du texte « trois (3) » par le texte suivant : « quatre (4) ».

### Article 13

# Remplacement de l'article 56

L'article 56 est remplacé par le suivant :

# 56. Classe I Agriculture avec élevage

Cette classe comprend les établissements d'élevage animalier : laitier, bovin, porcin, ovin, de volailles, de pondeuses, chenil, chatterie, pisciculture ou tout autre animal ou produits de même nature.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

## Article 14

## Remplacement de l'article 57

L'article 57 est remplacé par le suivant :

# 57. Classe II Agriculture sans élevage



Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à cultiver le sol : culture de fruits, de légumes, de graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, de fourrage, de légumineuses, de plantes-racines, de produits de grande culture, de champignons, de produits de serre, de plants de pépinière, de fleurs, etc.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Les établissements associés aux vignobles et à l'exploitation d'une érablière sont réputés appartenir à cette classe d'usage.

La culture, la production, la transformation et l'entreposage du cannabis sont exclus de la classe d'usage Agriculture sans élevage. Ces usages sont plutôt assimilables aux classes d'usage Culture du cannabis et Culture du cannabis à des fins personnelles.

#### Article 15

## Remplacement de l'article 58

L'article 58 est remplacé par le suivant :

#### 58. Classe III Culture du cannabis

Cette classe comprend la culture et la production du cannabis à des fins récréatives ou médicales et dans un but de commercialisation et de distribution.

La culture peut se faire à même le sol, en serre ou dans tout autre bâtiment.

Les activités de transformation et d'entreposage du cannabis sont permises sur la même unité foncière qu'où s'exerce la culture du cannabis.

# Article 16 Modification de la sous-section 6 de la section I du chapitre V

La sous-section 6 de la section I du chapitre V est modifiée par l'ajout de l'article 58.1 suivant :

# 58.1 Classe IV Culture du cannabis à des fins personnelles

Cette classe comprend la culture et la production du cannabis à des fins médicales, sur prescription d'un médecin, et pour une utilisation personnelle se déroulant à l'intérieur d'un bâtiment accessoire d'usage résidentiel.

La résidence sur le terrain où s'exerce la culture du cannabis doit être la résidence principale du producteur.

L'expression « résidence principale » s'entend d'une résidence où le producteur, une personne physique, y demeure de façon habituelle, où ses activités familiales et sociales y sont centralisées et où l'adresse de la résidence correspond à celle que le producteur indique aux ministères et organismes du gouvernement. Par conséquent, une même personne ne peut avoir plus d'une résidence principale.

La culture du cannabis s'exerçant sur un terrain ne peut être supérieure à la prescription médicale du médecin pour un maximum de deux (2) propriétaires.

Le cannabis produit doit être consommé uniquement par les propriétaires de la résidence où s'exerce l'activité.

# Article 17

Modification de l'article 59

L'article 59 est modifié par l'abrogation du 3e paragraphe du 1er alinéa.

Article 18

Modification de l'article 65



L'article 65 est modifié par le remplacement, au 5° paragraphe du 1° alinéa, du texte « un écran végétal d'au moins 5 mètres de largeur doit être aménagé » par le texte suivant : « un écran végétal d'au moins 5 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur doit être aménagé ».

#### Article 19

## Modification de la section II du chapitre V

La section II du chapitre V est modifiée par l'ajout des articles 68.1 et 68.2 suivants :

### 68.1 Groupe Agriculture – Classes I et II

Lorsqu'elle est effectuée sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, la vente des produits agricoles est autorisée en respectant les normes suivantes :

- 1e l'espace alloué à l'étal des produits agricoles en vente sur la ferme ne doit pas être supérieur à 40 mètres carrés;
- l'espace alloué à l'étal des produits agricoles peut correspondre à un kiosque extérieur ou être localisé, de façon permanente ou non, dans tout autre bâtiment situé sur l'exploitation agricole du producteur;
- 3e le bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :
  - dans le cas d'un kiosque extérieur temporaire, celui-ci doit se situer à une distance minimale de 4 mètres de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
  - b) dans le cas d'un étal intérieur se localisant dans un bâtiment utilisé à d'autres fins, les normes d'implantation applicables au bâtiment dans lequel il est situé s'appliquent (normes relatives aux bâtiments principaux ou accessoires selon le cas);
  - c) dans le cas d'un étal intérieur localisé dans un bâtiment propre à cet usage, les normes d'implantation applicables aux bâtiments accessoires s'appliquent.

# 68.2 Groupe Agriculture – Classe III Culture du cannabis

L'exercice d'un usage du groupe Agriculture classe III doit respecter les normes suivantes :

- les opérations reliées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- un écran végétal d'au moins 5 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur doit être aménagé sur le terrain où s'exerce l'usage de culture du cannabis, le long de toute limite commune de ce terrain avec un terrain occupé ou pouvant être occupé par un usage résidentiel ou autour de la partie du terrain où s'exerce l'usage de culture du cannabis;
- l'activité de culture du cannabis et tout bâtiment servant à la transformation ou l'entreposage du cannabis doivent être localisés à au moins 100 mètres de tout bâtiment principal d'usage résidentiel voisin;
- l'activité de culture du cannabis et tout bâtiment servant à la transformation ou l'entreposage du cannabis doivent être localisés à au moins 300 mètres de tout périmètre urbain;
- la municipalité peut, en tout temps, exiger du propriétaire qu'il fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels il est assujetti sont rencontrés.

# Article 20

# Modification de la section III du chapitre V

La section III du chapitre V est modifiée par l'insertion, entre les articles 69 et 70, de l'article 69.1 suivant :

# 69.1 Groupe Agriculture – Classe IV Culture du cannabis à des fins personnelles

L'exercice d'un usage du groupe Agriculture classe IV doit respecter les normes suivantes :

1e l'usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel;



- le bâtiment où s'exerce l'usage doit respecter les normes de localisation et d'édification d'un bâtiment accessoire au résidentiel (un garage, une remise, etc.) en plus des normes prescrites au présent article;
- les opérations reliées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- les opérations reliées à l'exercice de l'usage sont entièrement tenues à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé;
- 5e le bâtiment dans lequel s'effectue la production du cannabis doit être localisé à au moins 20 mètres de tout bâtiment principal d'usage résidentiel voisin;
- la superficie occupée par l'usage secondaire visé doit demeurer inférieure à 30% de la superficie totale du bâtiment principal résidentiel;
- 7e l'usage principal de l'immeuble doit demeurer résidentiel;
- 8e aucun affichage n'est autorisé;
- 9e aucune personne résidant à l'extérieur du bâtiment principal où s'exerce l'usage ne peut être employée;
- 10e l'activité de production du cannabis ne doit pas être visible de la voie publique;
- 11e la culture du cannabis s'exerçant sur un terrain ne peut être supérieure à la prescription médicale du médecin pour un maximum de deux (2) propriétaires;
- lorsque l'activité cesse de façon définitive, les bâtiments et les lieux doivent être remis à l'état initial correspondant à l'état avant que l'activité de production ne débute ou être convertis en garage ou en remise accessoires au résidentiel;
- 13e la municipalité peut, en tout temps, exiger du propriétaire qu'il fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels il est assujetti sont rencontrés.

#### Article 21

Modification de l'article 100

L'article 100 est modifié par l'abrogation du 6e paragraphe du 1er alinéa.

# Article 22

Abrogation des articles 101 à 105

Les articles 101, 102, 103, 104 et 105 sont abrogés.

### Article 23

Abrogation de l'article 108

L'article 108 est abrogé.

## Article 24

Remplacement de l'article 132

L'article 132 est remplacé par le suivant :

# 132. Dispositions particulières aux kiosques temporaires de vente de produits agricoles saisonniers

Les kiosques temporaires de vente de produits agricoles saisonniers sont autorisés lorsqu'ils sont situés sur un terrain occupé par un usage des groupes Commerces et services, Culture, récréation et loisirs ou Institutionnel.

Les kiosques temporaires de vente de produits agricoles saisonniers doivent respecter les normes suivantes :

- 1e la superficie maximale occupée par le kiosque est de 30 mètres carrés;
- le kiosque doit se situer à une distance minimale de 4 mètres de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 3e le kiosque doit être démonté et remisé à la fin de chaque période d'opération;
- 4e la superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder 2 mètres carrés par lot;
- la durée d'installation d'un kiosque de vente temporaire ne peut excéder 6 mois par année.

Le présent article ne s'applique pas aux kiosques de vente de produits agricoles qui sont localisés sur une ferme. Ces derniers doivent plutôt respecter les dispositions de l'article 68.1.



Article 25

Abrogation de l'article 133

L'article 133 est abrogé.

Article 26

Modification de l'article 209

L'article 209 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au 4e alinéa, du texte « à la condition de ne pas empiéter dans la marge avant. » par le texte suivant :

et ce, à au moins trois (3) mètres de la ligne de ladite rue. Malgré ce qui précède, lorsque le bâtiment accessoire est un garage et que l'accès au garage par le véhicule automobile se fait par la façade du bâtiment qui se trouve face à ladite rue, une marge latérale ou arrière sur rue d'au moins six (6) mètres doit être laissée entre la façade où on retrouve la porte de garage et la rue.

2° par le remplacement, au 5e alinéa, du texte « Dans les cas d'usage commercial, de service et industriel » par le texte suivant : « Dans le cas d'un usage principal du groupe Commerces et services ou Industriel ».

Article 27

Modification de l'article 212

L'article 212 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de la phrase du 1er alinéa : «ou dans la cour avant».

Article 28

Remplacement de l'article 213

L'article 213 est remplacé par le suivant :

# 213. Bâtiment accessoire attaché à une résidence

Un bâtiment accessoire attaché, joint ou incorporé à une résidence fait partie intégrante de cette résidence. Il doit respecter les normes de localisation d'un bâtiment principal.

Article 29

Modification de l'article 215

L'article 215 est modifié par le remplacement du texte « un usage de nature » par le texte suivant : « un usage principal de nature ».

Article 30

Modification du tableau de l'article 279

Le tableau de l'article 279 est modifié par l'insertion, entre la ligne « Groupe Commerces et services classe VI (restauration) » et la ligne « Groupe Culture, récréation et loisirs classe I » de la ligne suivante :

Groupe Commerces et services classe VII

1 case par chambre

Article 31

Modification de l'article 285

L'article 285 est modifié par l'ajout du 2e alinéa suivant :

Nonobstant l'alinéa précédent, la disposition ne s'applique pas à un usage étant secondaire à l'usage résidentiel.

Article 32

Modification de l'article 298

L'article 298 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, du texte « Sur un terrain utilisé à des fins commerciales ou de services » par le texte suivant : « Sur un terrain où s'exerce un usage principal du groupe Commerces et services ».

Article 33

Modification de l'article 299



L'article 299 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, du texte « Sur un terrain utilisé à des fins industrielles, publiques ou communautaires » par le texte suivant : « Sur un terrain où s'exerce un usage principal du groupe Industriel, Institutionnel ou Services publics ».

#### Article 34

#### Modification de l'article 300

L'article 300 est modifié par le remplacement du 2e alinéa par le suivant :

Les clôtures électriques sont permises uniquement pour les enclos des animaux de ferme. Les clôtures en fil barbelé sont permises uniquement pour les enclos des animaux de ferme et pour la culture du cannabis à titre d'usage principal.

#### Article 35

#### Abrogation des articles 334 à 338

Les articles 334, 335, 336, 337 et 338 sont abrogés.

#### Article 36

# Modification du tableau de l'article344.4

Le tableau de l'article 344.4 intitulé « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » est modifié de la façon suivante :

1° par la suppression des lignes suivantes :

LOTISSEMENT		
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit:  > dans le talus  > dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres  > dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres  > dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➤ dans le talus

# 2° par la suppression des lignes suivantes :

Lotissement destiné à recevoir à	Interdit :	Interdit :	Interdit :
l'intérieur d'une zone de contraintes :  > Un bâtiment principal (sauf agricole)  > Un usage sensible (usage extérieur)		> dans le talus	> dans le talus
	dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	est égale à deux fois (2) la	
	dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux	
	dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la	

### Article 37

# Modification du chapitre XVIII

Le chapitre XVIII est modifié par l'abrogation de la sous-section 5 de la section III intitulée « Expertise géotechnique ».

### Article 38

# Modification de l'article 359

L'article 359 est modifié par le remplacement du 2e alinéa par le suivant :



Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque la construction ou l'usage dérogatoire est régi en vertu des dispositions normatives spécifiques aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain de l'article 344.4, des dispositions normatives spécifiques aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant de l'article 331 ou des dispositions normatives spécifiques aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant de l'article 332.

#### Article 39

Modification de l'annexe 2

L'annexe 2 est modifiée de la façon suivante :

1° par le remplacement des grilles des spécifications par les grilles des spécifications jointes au présent règlement;

2° par l'abrogation de la grille de spécifications ayant pour rubrique « Lotissement en milieu desservi ».

Article 40

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

EXTRAIT certifié conforme au livre des délibérations Le 7 juillet 2022

Directrice générale et greffière-trésorière